



Délibération n° 2020-33
Conseil d'administration du 12 mars 2020

Objet : Report sur l'exercice 2020, des crédits du budget de l'action sociale non consommés pendant l'exercice 2018

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSE

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au Conseil d'administration pour délibérer sur les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités de la CNRACL,

Vu les articles 17-7° et 20 de ce même décret qui disposent que les aides et secours prévus au 10° de l'article 13 et leur frais d'administration sont financés exclusivement par un prélèvement sur le produit des retenues et contributions visées aux articles 3 et 5. Le Conseil d'administration fixe le montant de ce prélèvement, qui ne peut excéder la somme résultant de l'application au produit des retenues et contributions de l'exercice précédent d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget,

Vu la délibération n°2018-41 du 28 septembre 2018 par laquelle le Conseil d'administration adopte la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 entre la CNRACL, la Caisse des Dépôts et l'Etat,

Vu la fiche thématique 9 de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022, qui précise les orientations d'une politique d'action sociale ciblée et simplifiée, et l'annexe 4 relative au budget du fonds d'action sociale, avec une trajectoire financière pluriannuelle stable sur la période de la COG, et une possibilité de report des crédits non consommés sur les exercices suivants,

Vu la délibération n°2018-43 du 28 septembre 2018, approuvant le budget définitif de l'action sociale pour l'exercice 2018,

Vu la délibération n°2018-74 du 20 décembre 2018 portant approbation du budget de l'action sociale pour financer les aides et secours à destination des pensionnés pour l'exercice 2019,

Vu la délibération n°2018-57 du 28 septembre 2018 portant revalorisation de 50 euros du plancher et du plafond des ressources prises en compte pour l'éligibilité aux aides sociales, à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération n°2018-56 du 28 septembre 2018 retenant pour l'appréciation des ressources pour l'éligibilité au FAS le revenu fiscal de référence à compter de la campagne 2020,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner le budget du fonds d'action sociale, et l'article 9 qui dispose que le Bureau prépare les travaux du Conseil d'administration,

Vu l'avis du bureau, dans sa séance du 12 mars 2020,

- Considérant les crédits non consommés en 2018 à hauteur de 14,98 millions d'euros,

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, approuve, en application des dispositions de la COG, le report sur l'exercice 2020, en tant que de besoin, des crédits non consommés sur l'exercice 2018 jusqu'à hauteur de 14,98 millions d'euros.

Bordeaux, le 12 mars 2020

Le secrétaire administratif du Conseil,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MS', with a long horizontal flourish extending to the right.

Michel Sargeac